

Projet 3/63

No 0150

REPUBLICQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

18/59

DAKAR, le 18 JANV. 1963

L. 33

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Monsieur Le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale

- D A K A R -

Monsieur Le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint,
un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un
projet de loi modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance
n° 60-50 MF du 14 Novembre 1960 instituant la taxe régionale

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT,
l'assurance de ma haute considération .


PRESIDENCE DE LA R. PUBLIQUE
LEOBOLD SENGHOR
République du Sénégal

/MG

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 6 3 0 1 0 /

DECRET DE PRESENTATION

À l'Assemblée Nationale d'un projet de loi modifiant
les articles 3 et 4 de l'Ordonnance n° 60-30 MF
du 14 Novembre 1960 instituant la taxe régionale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

D E C R E T E

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi adopté en Conseil
des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par
le Ministre des Finances et des Affaires Economiques
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion./.-

FAIT à DAKAR, le 6 JANVIER 1963

/SD-
REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A MONSIEUR LE PRESIDENT
ET A Messieurs LES DEPUTES DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi modifiant les article 3 et 4 de l'Ordonnance
n°60-50 MF du 14 Novembre 1960 instituant la Taxe Régionale.

Monsieur le PRESIDENT,
Messieurs les DEPUTES,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un pro-
jet de Loi modifiant les articles 3 et 4 de l'Ordonnance n°60-50 MF du
14 Novembre 1960 instituant la Taxe Régionale.

Les modifications proposées portent :

1°/- Sur le premier paragraphe de l'article 3 où il est stipulé
que les "Taux de la Taxe Régionale sont uniques par Région et fixés cha-
que année, pour chaque Région par délibération des Assemblées Régionales
dans la limite d'un maximum et d'un minimum fixés annuellement par la
Loi".

Il convient de supprimer le terme "annuellement" du texte.

Les délibérations, en ma matière, des Assemblées Régionales
pourraient intervenir à temps opportun afin de permettre l'inscription
au Budget de l'Etat des recettes à prévoir à ce titre. Cette suppres-
sion outre son efficacité, n'altère nullement vos prérogatives. L'Assem-
blée Nationale pourra chaque fois qu'il le juge utile, modifier le limite
maximum et minimum des taux à appliquer par les Régions.

2°/- Sur le dernier alinéa de l'article 4 où il est stipulé que
"Ce programme d'emploi de la Taxe est soumis par le Gouverneur avant le
1er Novembre de chaque année, à l'Assemblée Régionale qui en délibère!"

La date du 1er Novembre ne concorde plus en effet avec
le début de l'année budgétaire et avec les textes en vigueur, notamment
la Loi n° 61-63 du 12 Novembre 1961 portant révision de la Constitution
et la Loi de Finances n° 62-25 du 23 Février 1962 pour la période tran-
sitoire 1961/1962.

Je pense que la date du 1er Mai pourrait être retenue.

Si ce projet de Loi ne soulève pas d'objection de votre
part, je vous serais obligé, Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES,
de bien vouloir l'adopter.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les
DEPUTES, l'assurance de ma haute considération./-

/SD-
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES FINANCES
=====

Rapport de présentation du Projet de Loi modifiant
les articles 3 et 4 de l'Ordonnance n°60-50 MF du
I4-II-I960 instituant la Taxe Régionale.

=====

EXPOSE DES MOTIFS

=====

Le Projet de Loi ci-joint tend à modifier le paragraphe
premier de l'article 3 et le deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnan-
ce n° 60-50 MF du I4 Novembre I960 instituant la Taxe Régionale.

Dans le paragraphe premier de l'article 3 de ladite ordon-
nance il est stipulé que "les taux de la taxe Régionale sont uniques par
Région et fixés chaque année, pour chaque Région par délibération des As-
semblées Régionales dans la limite d'un maximum et d'un minimum fixés
annuellement par la Loi".

Cette disposition oblige le Législateur à fixer annuellement
la limite maximum et minimum des taux à appliquer par les Régions.

Compte tenu des délais nécessaires pour le vote et la pro-
mulgation d'une Loi, les régions disposent très souvent d'un laps de temps
très court pour présenter leur programme d'emploi engendrant ainsi des
retards dans l'inscription des prévisions de Recettes au Budget Général.

Pour pallier ces inconvénients, je pense qu'il y aurait grand
intérêt à supprimer le terme "annuellement" du texte.

Cette suppression, outre son efficacité ne diminue en rien
les prérogatives du Législateur, qui au contraire, conserve toute latitude
de modifier à tout moment la grille des taux à appliquer.

Quant à la modification du deuxième alinéa de l'article 4
de l'ordonnance sus mentionnée, elle est nécessitée par les récentes réfor-
mes financières.

En effet le texte actuel prévoit que "le programme d'emploi
de la Taxe est soumis par le Gouverneur, avant le Ier Novembre de chaque
année à l'Assemblée Régionale qui en délibère".

Or la date du Ier Novembre ne concorde plus avec le début
de l'année Budgétaire et s'écarte des dispositions législatives en vigueur
notamment la Loi 6I-63 du I2 Novembre I96I portant révision de la Consti-
tution et la loi de Finances n° 62-25 du 23 Février I962 pour la période
transitoire I96I-I962.

J'estime que la date du Ier Mai pourrait être retenue.

Tels sont les motifs du Projet de Loi que j'ai l'honneur
de soumettre à votre approbation./.-

18159

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE 1963

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement et du Plan

SUR le PROJET de LOI n° 3/63 modifiant les articles
3 et 4 de l'Ordonnance n° 60-50 MF du 14 Novembre
1960 instituant la taxe régionale

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Ordonnance n° 60-50 du 14 Novembre 1960 institue la taxe régionale. En son article 3, paragraphe 1er, il est stipulé que les taux de la taxe régionale sont uniques par Région et fixés chaque année, pour chaque région, par délibération des Assemblées Régionales dans la limite d'un maximum et d'un minimum fixés annuellement par la Loi.

Le présent projet de Loi tend à la suppression du terme annuellement. En effet, en l'état actuel du texte l'Assemblée Nationale doit être saisie chaque année d'un projet de Loi, fixant un plafond et un plancher des taux de la taxe régionale. La suppression proposée permettrait aux Assemblées Régionales d'intervenir en temps opportun et n'altère pas les prérogatives de l'Assemblée Nationale, qui peut, en tant que de besoin, modifier la limite maximum et minimum des taux à appliquer par les Régions.

L'Article 4 de la même ordonnance n° 60-50 du 14 Novembre 1960, dispose en son dernier alinéa : "Ce programme d'emploi de la taxe est soumis par le Gouverneur avant le 1er Novembre de chaque année, à l'Assemblée Régionale qui en délibère".

Cette disposition cadrerait certes avec l'année financière commençant le 1er Janvier; elle ne concorde plus avec le début de l'année budgétaire actuelle qui part du 1er Juillet. Aussi, nous est-il proposé la date du 1er Mai au lieu de la date du 1er Novembre.

.../...

Les deux modifications introduites par le projet de Loi qui nous est soumis, ne soulèvent aucune objection.

La Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan vous propose donc de les adopter.-

Dakar, le 30 Mai 1963

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
ASSEMBLEE NATIONALE
N° 33

18159

L O I

Modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance
n° 60-50 MF du 14 Novembre 1960 instituant
la taxe Régionale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Vendredi 31 Mai 1963, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er- Le premier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance
n° 60-50 MF du 14 Novembre 1960 instituant la Taxe Régionale est
remplacé par les dispositions suivantes :

" Le taux de la Taxe régionale est unique par Région.
il est fixé chaque année pour chaque région par délibération de l'As-
semblée régionale dans la limite d'un maximum et d'un minimum fixé
par la loi".

ARTICLE 2.- Le dernier alinéa de l'article 4 de ladite Ordonnance est
remplacé par les dispositions suivantes :

" Ce programme d'emploi est soumis par le Gouverneur,
avant le 1er Mai de Chaque année, à l'Assemblée Régionale qui en
délibère " ./-

DAKAR, le 31 MAI 1963

Le PRESIDENT de SEANCE,

LAMINE GUEYE.-